



Arrêté n° A_2025_0132 URBA

Romainville, le 24 février 2025

Portant réglementation pour l'installation d'un commerce ambulant sur le domaine public communal et d'une alimentation électrique provisoire Avenue Gaston Roussel

Le Maire de Romainville,

Vu la demande d'occupation du domaine public présentée par :

Madame Sabrina DENIS

Appartement 97, 8 rue de la Résistance

93230 Romainville

Représentée par Madame Sabrina DENIS demeurant au 8 rue de la Résistance, appartement 97 93230 Romainville, pour l'installation d'un commerce ambulant au 67 avenue Gaston Roussel à Romainville,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la Délibération n°17_06_07 du 28 juin 2017,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de la route,

Vu le Code pénal,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - 8ème partie approuvée par arrêté du 6 novembre 1992,

Vu l'Arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'Arrêté préfectoral du 24 décembre 1980 portant réglementation sanitaire départementale,

Vu l'Arrêté préfectoral n° 99-5493 du 30 décembre 1999 relatif à la lutte contre le bruit,

Vu l'Arrêté préfectoral n° 10-3115 du 28 décembre 2010 déterminant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons à consommer sur place,

Vu le Règlement de voirie communal approuvé par délibération du Conseil municipal du 14 décembre 1999,

Vu l'Arrêté municipal du 27 octobre 2011 n° 001029 portant réglementation d'occupation du domaine public sur le territoire de la Ville,

Vu la Délibération du conseil municipal n°18_12_13 du 19 décembre 2018 fixant le tarif des redevances sur la ville de l'occupation du domaine public communal,

Considérant qu'il convient de fixer les conditions générales des occupations privatives du domaine public liées aux commerces de façon que les droits ouverts s'inscrivent dans le respect

¹Hôtel de ville

Place de la Laïcité

93231 Romainville cedex

Tél. : 01 49 15 55 00

Fax : 01 49 15 55 55

www.ville-romainville.fr

des principes de gestion et de préservation des espaces publics ainsi que des règles de sécurité publique et de circulation,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer et de définir les conditions d'implantation, de délivrance et de fonctionnement des emprises de commerces ambulants autorisées sur le domaine public,

Arrête

Article 1^{er} : Durée de l'autorisation.

Le présent arrêté est applicable sur trottoir, sans emprise sur chaussée **pour l'année 2025**.

Il sera en tout état de cause périmé à l'expiration de ce délai.

Par ailleurs, cette autorisation est rigoureusement personnelle et sera périmée en cas de cession de l'installation. Elle ne peut être transférée sans qu'aucune nouvelle autorisation n'en fixe les modalités.

Article 2 : Prescriptions techniques de la ville.

Les installations doivent maintenir en permanence une largeur minimale d'1,40 mètre réservée au passage des piétons.

L'installation ne peut en aucun cas empiéter sur la voie de circulation.

La circulation des piétons sera assurée en toute circonstance.

Le pétitionnaire doit impérativement laisser libre accès aux tampons de réseaux d'eaux pluviales et usées ainsi qu'aux vannes de fermeture des branchements d'eau potable.

En cas d'intervention lourde, le pétitionnaire sera tenu de libérer les lieux pendant la durée des travaux sans pouvoir prétendre à une quelconque indemnité.

Les installations doivent laisser libre en permanence une largeur de 1,40 mètre réservée au passage des piétons.

Toutes précautions utiles seront prises pour assurer la protection et la sécurité de tous.

L'occupant étant avisé, il doit se prémunir par des précautions adéquates et sous sa responsabilité technique des sujétions inhérentes à l'occupation du domaine public.

En aucun cas les installations ne doivent empiéter sur le passage de sécurité et d'accessibilité pour les véhicules de secours.

Les installations doivent prendre en compte l'accessibilité des personnes handicapées.

Article 3 : Précarité de l'autorisation.

La présente autorisation est accordée à titre précaire.

Elle peut être retirée à tout moment par l'autorité qui l'a délivrée si celle-ci juge cette mesure nécessaire notamment en cas de non-paiement des redevances et de non-respect des règles édictées par la ville. Cette autorité peut également exiger la modification, le déplacement ou la dépose momentanée des installations.

Article 4 : Sanctions & remise en état des lieux.

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

En cas de péremption ou de retrait pour quelque cause que ce soit, le pétitionnaire est tenu de remettre les lieux dans leur état primitif dans un délai d'un mois à compter de la date de cette péremption ou de la décision administrative de retrait par ses soins et à ses frais sans qu'il puisse prétendre de ce fait à aucune indemnité. Passé ce délai, en cas d'inexécution de cette remise en état, un procès-verbal pour occupation sans titre sera dressé et transmis aux autorités compétentes.

Le pétitionnaire pourra encourir une condamnation pénale pour contravention de voirie routière et la remise en état des lieux pourra être ordonnée et sera exécutée à ses frais.

Article 5 : Responsabilité.

Le pétitionnaire est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution des travaux et l'exploitation de ses installations n'apportent ni gêne, ni trouble aux services publics, aux usagers et occupants du domaine public.

Le pétitionnaire est responsable tant vis à vis de la commune, que vis à vis des tiers, des accidents ou dommages qui pourraient résulter de ses installations.

Il conserve cette responsabilité en cas de cession non autorisée de ses installations.

L'occupant étant avisé, il doit se prémunir par des précautions adéquates et sous sa responsabilité technique des sujétions inhérentes à l'occupation du domaine public.

Le pétitionnaire s'engage à souscrire une ou plusieurs polices d'assurance couvrant sa responsabilité relative à l'usage et à l'entretien de ses installations **incluant l'extension sur le domaine public.**

Article 6 : Droits des tiers & conditions relatives à l'exploitation de l'installation.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des lois et règlements en vigueur.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit veiller à ce que ni son installation, ni la clientèle ne soit la source de nuisances quelconques pour le voisinage. Aucun dispositif de diffusion de musique n'est autorisé en dehors des demandes d'autorisations spécifiques liées à des animations ponctuelles.

Article 7 : Cession de l'installation.

L'autorisation ne peut être transférée à aucune autre personne sans le consentement de la commune.

En cas de cession de l'objet de la présente autorisation, le pétitionnaire doit en informer la ville au préalable.

Article 8 : Conditions financières et redevances.

A compter de la date du présent arrêté, le pétitionnaire versera à la perception de Rosny-sous-Bois sur présentation du titre de mise en recouvrement une redevance calculée sur la base des taux fixés par la ville.

Soit 572,05 € par an pour l'installation d'un commerce ambulant pour la vente permanente sur le domaine public. La surface occupée est de 11,8 m².

8.33 € par m² par mois pour l'installation d'une alimentation électrique provisoire. L'emprise sur le domaine public sera de 2,4 m².

Les tarifs des redevances sont fixés périodiquement par la ville. Ils sont applicables immédiatement à compter de la date fixée de l'acte. Toute modification de tarif est applicable pendant la durée de la dite autorisation.

Les redevances sont dues tant que le domaine public n'est pas en totalité libéré et remis en l'état d'origine.

Article 9 : Recours & affichages.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Montreuil 7, rue Catherine Puig 93558 Montreuil cedex ou par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

La présente autorisation doit impérativement et de manière permanente être affichée sur son commerce par le pétitionnaire de façon à être visible par le public (passants, clients...).

Article 10 : Ampliation.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Chef du service de la Police Municipale,

Le pétitionnaire.

Chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Brice DE LA METTRIE

Pour le Maire et par délégation,
Brice de La Mettrie
Directeur Général des Services

Brice de La Mettrie

